

# Convention tarifaire

entre

**l'Association Suisse des Ergothérapeutes,**

(ci-après «l'ASE»)

ainsi que

**la Croix-Rouge suisse**

(ci-après «la CRS»)

(dénommées ci-après ensemble «les fournisseurs de prestations»)

et

**la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**l'assurance militaire (AM)**

représentées par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),  
division assurance militaire,**

**l'assurance-invalidité (AI),**

représentée par

**l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

(dénommés ci-après ensemble «les assureurs»)

Remarque: La désignation de personnes s'applique aux personnes des deux sexes. Afin de faciliter la lecture, c'est soit la forme féminine ou masculine qui a été retenue. Sauf mention contraire, les articles et alinéas mentionnés se réfèrent à la présente convention. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

## **Art. 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente convention tarifaire règle la rémunération des prestations d'ergothérapie fournies aux personnes assurés selon la LAA, la LAM ou la LAI.

<sup>2</sup> Les avenants suivants font partie intégrante de la présente convention tarifaire:

- a) Structure tarifaire
- b) Dispositions d'exécution
- c) Convention sur la valeur du point tarifaire (VPT)
- d) Convention sur la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité
- e) Convention sur la Commission tarifaire (CT)
- f) Convention sur l'assurance qualité
- g) Convention pour un monitoring des coûts

<sup>3</sup> Pour les prestations fournies aux assurés de l'assurance-invalidité (AI), les dispositions légales de la LAI, du RAI et de l'OMAI en la matière ainsi que les directives correspondantes de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sont déterminantes. Dans le domaine de l'assurance-accidents, la convention tarifaire repose sur les dispositions de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), de l'OLAA et de l'OMAA. Dans le domaine de l'assurance militaire, la loi sur l'assurance militaire (LAM) et l'ordonnance correspondante (OAM) servent de base à la convention tarifaire.

## **Art. 2 Fournisseurs de prestations reconnus**

Les prestations d'ergothérapie aux frais des assureurs ne peuvent être réalisées que par des fournisseurs de prestations répondant aux exigences fédérales pour l'exercice des prestations correspondantes (art. 46 OAMal en relation avec l'art 48 OAMal).

## **Art. 3 Adhésion à la convention**

<sup>1</sup> Les ergothérapeutes en activité professionnelle et affiliés à l'ASE et remplissant les conditions de l'art. 2 de la convention tarifaire peuvent, au moyen d'une déclaration écrite (demande d'adhésion à la convention tarifaire) adressée au secrétariat de la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité, déclarer adhérer à la présente convention.

<sup>2</sup> Les organisations d'ergothérapie au sens de l'art. 52 OAMal affiliées à l'ASE ou rattachées à la CRS et dont les ergothérapeutes satisfont aux conditions de l'art 2 de la convention tarifaire peuvent, au moyen d'une déclaration écrite (demande d'adhésion à la convention tarifaire) adressée au secrétariat de la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité, déclarer adhérer à la présente convention.

<sup>3</sup> Les fournisseurs de prestations n'étant ni affiliés à l'ASE ni rattachés à la CRS peuvent, en tant que non-membres, déclarer adhérer à cette convention en adressant une déclaration écrite (demande d'adhésion à la convention tarifaire) au secrétariat de la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité, dans la mesure où ils satisfont aux conditions de l'art. 2 de la convention tarifaire. Ils devront s'acquitter d'une taxe d'adhésion et de la contribution annuelle aux coûts. L'admission implique la pleine reconnaissance de la présente convention et de ses avenants.

<sup>4</sup> Les institutions telles que les écoles spécialisées ou les centres de pédagogie curative disposant d'un numéro GLN et NIF et ne facturant à l'AI que des prestations d'ergothérapie au sens des art. 12 et 13 LAI peuvent, en tant que non-membres, déclarer adhérer à la présente convention au moyen d'une déclaration écrite (demande d'adhésion à la convention tarifaire) adressée au secrétariat de la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité, dans la mesure où leurs fournisseurs de prestations satisfont aux conditions de l'art. 2 de la convention tarifaire. Elles devront s'acquitter d'une taxe d'adhésion et de la contribution annuelle aux coûts. L'admission implique la pleine reconnaissance de la présente convention et de ses avenants.

<sup>5</sup> Les détails sont réglés dans la convention sur la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité.

## **Art. 4 Prescription médicale**

<sup>1</sup> Pour pouvoir être facturées aux répondants des coûts, les prestations d'ergothérapie doivent être médicalement indiquées et prescrites par un médecin.

<sup>2</sup> L'ergothérapeute est libre de choisir ses méthodes de traitement en fonction de la prescription médicale, des dispositions légales et de ses connaissances professionnelles. Ce faisant, l'ergothérapeute choisit la thérapie en fonction des critères d'économicité et d'adéquation. Elle s'engage à limiter le nombre de séances et la nature du traitement à la mesure exigée par le but du traitement au sens des art. 48 et 54 LAA, de l'art. 16 LAM ou de l'art. 2 al. 1 RAI et de l'art. 2 al. 3 de l'ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC).

## **Art. 5 Dispositions particulières de l'assurance-invalidité**

<sup>1</sup> Les conditions de droit et la procédure de mise en œuvre d'un traitement ergothérapeutique en tant que mesure de réadaptation au sens des art. 12 et 13 LAI sont régies par la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), par l'ordonnance correspondante et par les directives applicables (Cm 14 et 32 CMM) de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

<sup>2</sup> Les prestations ne peuvent être rémunérées par l'AI que si l'office AI compétent a émis une décision concernant le cas en question. Les prestations fournies doivent être exécutées dans le cadre de cette décision et limitées au volume requis par l'objectif du traitement.

<sup>3</sup> Si cet objectif s'avère hors de portée ou qu'on ne peut s'attendre à une amélioration suffisante, les prestations doivent être interrompues ou reportées en concertation avec l'office AI compétent.

<sup>4</sup> Les informations et documents nécessaires à l'octroi de prestations doivent être communiqués sans délai aux instances de l'AI (offices AI cantonaux, Centrale de compensation, OFAS).

<sup>5</sup> Les examens et traitements réalisés doivent être consignés pour chaque patient de manière à ce que leur date, leur étendue et leur contenu soient facilement vérifiables.

<sup>6</sup> Aucuns frais supplémentaires ne peuvent être facturés au patient pour des prestations fournies dans le cadre d'une décision de l'AI.

## **Art. 6 Tarif et prestations**

<sup>1</sup> Les prestations sont rémunérées conformément au tarif élaboré conjointement par les parties contractantes.

<sup>2</sup> La valeur du point fait l'objet d'une convention séparée.

<sup>3</sup> Les assureurs n'ont aucune obligation d'allouer des prestations pour des prestations qui ne seraient pas mentionnées dans la structure tarifaire.

<sup>4</sup> Le fournisseur de prestations doit proposer un traitement efficace, approprié et économique (art. 48 et 54 LAA, art. 1 al. 2 OMAA, art. 21 al. 3 LAI, art. 2 al. 4 OMAI et art. 16 et 25 LAM).

<sup>5</sup> Aucune facture supplémentaire ne peut être adressée à l'assuré pour des prestations couvertes par l'assurance.

<sup>6</sup> Pour le traitement des assurés de l'assurance-invalidité, les dispositions légales de la LAI ainsi que les ordonnances d'exécution et les directives correspondantes de l'OFAS sont déterminantes. Les directives particulières figurant à l'art. 5 de la présente convention s'appliquent également.

<sup>7</sup> Pour le traitement des assurés de l'assurance-accidents, les dispositions légales des assureurs en la matière selon la LAA ainsi que les instructions et directives correspondantes de l'assurance-accidents sont déterminantes.

<sup>8</sup> Pour le traitement des assurés de l'assurance militaire, les dispositions légales prévues par la LAM en la matière ainsi que les instructions et directives correspondantes de l'assurance militaire sont déterminantes.

## **Art. 7 Assurance qualité**

Les parties contractantes décident, dans une convention séparée, des mesures supplémentaires concernant l'assurance qualité des prestations des fournisseurs de prestations.

## **Art. 8 Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité**

Les parties contractantes instaurent une Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité faisant notamment office d'instance contractuelle de conciliation. Les tâches, les compétences et les modalités font l'objet d'une convention séparée.

## **Art. 9 Commission tarifaire (CT)**

Les parties contractantes forment une Commission tarifaire (CT) traitant de la réévaluation et de la révision de la structure tarifaire. Les tâches, les compétences et les modalités font l'objet d'une convention séparée.

## **Art. 10 Protection des données**

<sup>1</sup> Dans le cadre de la présente convention, les dispositions relatives à la protection des données selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD), la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM) et la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) ainsi que les ordonnances d'exécution correspondantes doivent être respectées.

<sup>2</sup> Les parties contractantes confirment notamment que le traitement des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la présente convention s'effectue toujours de bonne foi, de manière proportionnée et conformément au but visé. Elles s'assurent en outre, par des mesures adéquates, que seul le traitement de données convenu est effectué.

<sup>3</sup> Les données à traiter doivent être protégées par les parties contractantes contre tout accès non autorisé, et ce, au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Cela s'applique en particulier en lien avec l'art. 11 suivant. Une fois que les données et informations ne sont plus requises, elles doivent être restituées, supprimées ou détruites de manière irrévocable.

<sup>4</sup> L'ergothérapeute s'engage à fournir à l'assureur les informations nécessaires conformément à la LAM, à la LAI et à l'art. 54a LAA, indépendamment du fait qu'il existe ou non un dossier électronique du patient conforme à la loi.

## **Art. 11 Transfert électronique des données**

<sup>1</sup> Les parties contractantes conviennent d'un projet relatif à la transmission électronique des données impliquant une uniformisation des normes et des procédures.

<sup>2</sup> Les modalités sont réglées dans les dispositions d'exécution.

## **Art. 12 Litiges**

<sup>1</sup> Les litiges entre les fournisseurs de prestations signataires de la présente convention et les assureurs sont réglés par la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité.

<sup>2</sup> Si aucun accord n'est trouvé, la procédure prévue à l'art. 57 LAA, 27 LAM ou 27<sup>bis</sup> LAI s'applique.

## **Art. 13 Législation en vigueur**

Seul le droit suisse est applicable à ce contrat.

## **Art. 14 Entrée en vigueur et résiliation**

<sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur le 01.03.2019. Elle remplace la convention du 15 juillet 1993 et ses avenants.

<sup>2</sup> Elle peut être résiliée au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois, mais pour la première fois après une période de 24 mois à compter de son entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Les parties contractantes s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention tarifaire. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention tarifaire reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois au maximum.

<sup>4</sup> La résiliation de la présente convention n'a aucune incidence sur la validité de ses avenants selon l'art. 1. al. 2. Ceux-ci doivent être résiliés séparément.

<sup>5</sup> La résiliation de l'un des avenants selon l'art. 1 al. 2 n'a aucune incidence sur la validité de la présente convention.

<sup>6</sup> Si l'une des dispositions de la présente convention ou de l'un de ses avenants selon l'art. 1 al. 2 se révélait non valide ou caduque, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Les parties s'engagent à convenir d'une disposition valable remplaçant la disposition non valide / caduque ou s'approchant au maximum de cette dernière.

<sup>7</sup> Des modifications à la présente convention ou à ses avenants peuvent être apportées à tout moment par écrit après accord entre les parties.

<sup>8</sup> Les prestations qui ont été fournies avant le 01.03.2019 doivent être facturées sur la base de la convention tarifaire du 15 juillet 1993.